

ANNEXE

DROITS EXIGIBLES POUR PERMIS DE CIRCULATION DE VÉHICULES À MOTEUR DANS LES PARCS NATIONAUX DU CANADA

Révoqué et nouveau, C.P. 1962-969, 11 juillet 1962.

1. Automobiles ou motocyclettes entrant dans les parcs nationaux de Banff, de Jasper, de Yoho, de Kootenay, de Glacier et du mont Revelstoke—

- | | |
|---|--------|
| a) permis, par véhicule | \$2.00 |
| b) permis, par véhicule avec remorque | 3.00 |
| c) récépissé de voyage simple, valable uniquement pour la période allant de 1 ^{er} novembre d'une année quelconque jusqu'au 31 mars de l'année suivante, | |
| (i) droit par véhicule | 0.50 |
| (ii) droit par véhicule avec remorque | 1.00 |

Révoqué et nouveau, C.P. 1962-969, 11 juillet 1962.

2. Camion d'une capacité de chargement de pas plus d'une tonne, servant uniquement au transport des voyageurs et entrant dans les parcs nationaux de Banff, de Jasper, de Yoho, de Kootenay, de Glacier et du mont Revelstoke—

- | | |
|---|--------|
| a) permis, par camion | \$2.00 |
| b) permis, par camion avec remorque | 3.00 |

3. Automobiles et motocyclettes entrant dans les parcs des Lacs Waterton, de Prince-Albert, de Riding-Mountain, d'Elk-Island et de Pointe-Pelée:

- | | |
|--|--------|
| Permis valable pour n'importe quel nombre de voyages durant l'année financière se terminant le 31 mars | \$1.00 |
| Avec remorque | 2.00 |
| Droit pour un seul et même voyage durant l'année financière | 0.25 |
| Avec remorque | 0.50 |

4. Camions d'une capacité de chargement d'une tonne au plus, servant uniquement au transport des voyageurs et entrant dans les parcs des Lacs Waterton, de Prince-Albert, de Riding-Mountain, d'Elk-Island et de la Pointe-Pelée:

- | | |
|--|--------|
| Permis valable pour n'importe quel nombre de voyages durant l'année financière se terminant le 31 mars | \$1.00 |
| Droit pour un seul et même voyage durant l'année financière | 0.25 |

Révoqué et nouveau, C.P. 1962-969, 11 juillet 1962.

5. Un autobus entrant dans l'un des parcs nationaux de Banff, de Jasper, de Yoho, de Kootenay, de Glacier ou du mont Revelstoke

- | | |
|--|---------|
| a) droit pour un voyage simple, lorsque le Surintendant est convaincu que | |
| (i) l'autobus appartient à, ou est loué par | |
| (A) une université, une école ou autre institution d'enseignement; ou | |
| (B) un organisme de bienfaisance, une société de bienfaisance, une confraternité ou autre œuvre bénévole; | |
| (ii) la raison de l'entrée dans le parc est une visite par le personnel, les étudiants ou les membres de l'institution ou de l'organisme ou par les personnes au bénéfice desquelles l'organisation se dévoue; | |
| (iii) la visite n'a pas été organisée dans un but lucratif au bénéfice de l'institution ou organisme; et | |
| (iv) le but principal de l'institution ou de l'organisme n'est pas la préparation d'excursions, la conduite d'excursions ni le transport de son personnel, des étudiants, ou de membres ou de personnes au bénéfice desquels l'organisme se dévoue | \$ 2.00 |